

**Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n°902
du PR 43+200 au PR 49+900
et sur la Route Départementale n°307
du PR 3+130 au PR 6+601
sur le territoire des communes de TANINGES et LES GETS
Cantons de CLUSES et d'EVIAN LES BAINS**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales de Bonneville
9 Rue Paul Verlaine - 74302 Cluses
T / 04 50 33 41 66 - PR-BON-Ardt@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE sous maîtrise d'œuvre du CERD TANINGES/SAMOËNS en vue de réaliser des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 902, entre les PR 43+900 (pont des GETS) et PR 49+900 (Entrée de Taninges), sur le territoire des communes de TANINGES et LES GETS,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu la demande d'avis de Mrs les Maires et élus départementaux concernés en date des 03/04/2023 et 12/04/2023,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les RD 902 du PR 43+200 (Pont des GETS-LES GETS) au PR 49+900 (Entrée de TANINGES) et sur la RD n° 307 du PR 3+130 (Pont de Nanfey-TANINGES) au PR 6+601 (Carrefour de Fry-TANINGES), sur le territoire des communes de TANINGES et LES GETS,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 902, du PR 43+200 au PR 49+900, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du lundi au jeudi du 15/05/2023 au 08/06/2023, de 09h00 à 16h30,
- Par coupure totale de circulation les vendredi 26/05/2023, 02/06/2023 et 09/06/2023 de 10h00 à 16h30.

Des déviations pour les VL et PL sont mises en place comme suit :

- Une déviation est mise en place par l'itinéraire suivant :
 - RD 907 Taninges/Mieussy
 - RD 308 Mieussy /les cotes
 - RD 328 Les Cotes/Fry
 - RD 307 Fry/Pont des Gets
 - RD 902 Pont des Gets/Les Gets et inversement.

La circulation de tous les véhicules sur la RD 307, du PR 3+130 (pont de Nanfey) au PR 6+601 (carrefour de Fry), est réglementée comme suit :

- Par coupure du sens de circulation des PR décroissants (sens descendant) du 25/04/2023 à 08h30 au 26/04/2023 à 16h00,

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier de la RD902.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier de la RD902 et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux sur la RD902, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1, pour la RD902, ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.
- la mise en sens unique de la section de la RD307 ne concerne pas les forces de l'ordre ni les secours.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier de la RD902. Il est autorisé sur la RD307.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier de la RD902. Il est autorisé sur la RD307.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels ne peut être maintenue durant les horaires de fermeture de la RD902.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Taninges, le 9 mai 2023

Le Président Martial SADDIER
Par délégation

Le chef d'arrondissement de Bonneville


Julien HOUEL